## SCHMITZ, JOTTRAND, KLEES, RISOPOULOS, GERNAY & SNOECK

ASSOCIATION D'AVOCATS

AVENUE BRUGMANN 403 B-1180 BRUXELLES TEL.: +32(0)2 340 82 82 FAX.: +32(0)2 344 00 14

FERNAND SCHMITZ\*
JEAN-MICHEL JOTTRAND\*\*
ANDRÉ RISOPOULOS\*\*
OLIVIER GERNAY
MARC SNOECK\*\*
SOPHIE CUYKENS

AVOCATS ASSOCIÉS

VALÉRIE LEJEUNE\*\*\*
MICHAËL VANDERHASSELT
OLIVIA de WRANGEL
AURÉLIE VERHEYLESONNE
CATHERINE BRUYÈRE
JULIE VYVERMANS
MATHIEU VANDERBIST
DEBORAH RUMMENS
LOUISE DESCAMPS

AVOCATS

AVIQ – Agence Wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles Rue de la Rivelaine, 21 6061 CHARLEROI

Par poste recommandée et voie électronique c/o Monsieur Filiz VARIS filiz.varis@aviq.be

A l'attention de Mesdames Fabienne WINCKEL, présidente Françoise LANNOY, administratrice générale Anne-Françoise CANNELLA, administratrice

Bruxelles, le 6 septembre 2022 FS /cd

Madame la présidente, Madame l'administratrice générale, Madame l'administratrice,

## Concerne: NOTRE BON DROIT - GRAPPE / AVIQ

1- Je vous écris en ma qualité de conseil de l'ASBL « NOTRE BON DROIT », immatriculée à la BCE sous le numéro 0762.755.342 dont le siège social est établi Rue de Courcelles 22 à 6230 Pont-à-Celles et de l'ASBL « GROUPE DE RÉFLEXION ET D'ACTION POUR UNE POLITIQUE ECONOMIQUE » inscrite à la BCE sous le numéro 0867.105.071 dont le siège social est établi rue Raymon Noel,100 à 5170 Profondeville.

La première de mes clientes a pour objet social de défendre les droits fondamentaux des citoyens belges dans le cadre de la gestion de la pandémie de Covid-19, objectif d'intérêt collectif. Elle constitue une alliance de professionnels de la santé, de scientifiques, de juristes et de citoyens belges qui estiment que la réponse des autorités à la Covid-19 est mal avisée et ne repose pas sur les meilleures preuves scientifiques disponibles.

Quant à la seconde cliente, l'ASBL GRAPPE, elle a pour objet toute thématique environnementale, ce qui inclut la thématique de la santé. Depuis avril 2020, elle s'implique directement dans la problématique de l'épidémie de Covid-19 en publiant sur son site internet des articles de fond en relation avec celle-ci.

2- Mes clientes ont pris connaissance d'une communication intitulée « Vaccination Covid – campagne d'automne » que votre organisme diffuse à l'attention des citoyens résidant en Wallonie.

Le premier alinéa de cette communication publique précise : « Comme vous le savez, la vaccination reste la meilleure option pour se protéger des formes graves du Covid-19. En conséquence, le gouvernement wallon lance dès ce mois de septembre sa « campagne d'automne » de vaccination et (re)vaccination. La Conférence interministérielle Santé a décidé de permettre à toute personne âgée de 18 ans et plus de se faire (re)vacciner contre le Covid-19. »

Les associations que je représente estiment que cette communication est insuffisante et qu'elle est de <u>nature à tromper le public</u> à laquelle elle s'adresse.

3- En effet, elle ne fait aucune référence à l'existence de nombreux <u>effets secondaires</u> qui ont été recensés en Belgique et partout dans le monde <u>par des organismes officiels</u>.

De tels effets secondaires doivent être portés à la connaissance du public, tout particulièrement lorsque l'on considère que la vaccination proposée porte sur l'utilisation de produits vaccinaux en cours de test et cette circonstance n'est absolument pas mentionnée par votre écrit.

Mes clientes estiment dès lors qu'il est urgent que vous complétiez votre publication par un communiqué informant le public des circonstances précitées à savoir la possibilité d'effets secondaires graves et la circonstance que la vaccination proposée repose sur des produits expérimentaux.

En outre, il n'est nullement fait état du fait qu'il existe des traitements médicaux fiables qui permettent de soigner les affections issues d'une contamination au COVID-19. Il est indispensable qu'une telle référence soit mentionnée dans votre communication.

4- En l'absence des précisions complémentaires précitées, votre responsabilité collective et individuelle serait engagée notamment au regard de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.

Mes clientes se réservent bien entendu le droit de revenir vers vous de façon plus détaillée et, en cas de refus de votre part de réserver une suite à la présente mise en demeure, d'introduire les actions en justice qui s'imposeraient.

Elles souhaitent cependant ne pas en arriver à cette extrémité et attendent votre proposition de modification en réponse à ce courrier par retour de correspondance.

Je vous prie de croire à l'assurance de mes sentiments de parfaite considération.

Fernand SCHMITZ f.schmitz@sjkg.be